

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
49 bis Rue Laplace
41000 Blois.

Blois, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

REVIVAL

Zone Industrielle 4
BP 8
59880 ST SAULVE

Références : 2022 – 1233
Code AIOT : 00100-07427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement REVIVAL implanté Parc d'activité euro val de loire 1, rue clos thomas 41330 FOSSE. L'inspection a été annoncée le 29/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- Parc d'activité euro val de loire 1, rue clos thomas 41330 FOSSE
- Code AIOT : 0010007427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REVIVAL exploite un centre de le tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de traitement en broyeur de déchets métalliques, déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/08/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suites visite du 27/05/2019 NC7	Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 61-4-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites visite du 27/05/2019 NC3	Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 23-3-1	/	Sans objet
2	Suites visite du 27/05/2019 NC4	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 23-3-2	/	Sans objet
3	Suites visite du 27/05/2019 NC5	Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 7	/	Sans objet
5	Nature des installations.	Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 4	/	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques.	Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 5	/	Sans objet
7	Protection des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 6	/	Sans objet
8	Prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques.	Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 8	/	Sans objet
9	Prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser les travaux de mise en conformité sur le site. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/08/2019 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites visite du 27/05/2019 NC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 23-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 23-3-1 : Isolement des milieux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Conforme.
Observations : Par courrier du 25/07/2019 l'exploitant a transmis un plan d'action avec des justificatifs afin de lever les non-conformités relevées lors de la visite associées de délais (fin 2019 et année 2020). Par courrier du 24/10/2019, l'exploitant a transmis le bilan hydrique réalisé par le bureau d'études ARCOE. Un bassin étanche d'un volume de 1920 m3 a été implanté au cours de l'année 2021/2022. L'arrêt de la pompe de relevage fait office de vanne de barrage en cas de pollution accidentelle. Par courriel du 25/07/2022 l'exploitant a transmis une photographie du bassin étanche et par courriel du 16/11/2022 le certificat d'achèvement des travaux de la société BARBOSA. L'inspection a pu visualiser le bassin et la pompe de relevage le jour de la visite. L'exploitant a présenté la procédure générale M1MOP003 "gestion des situations d'urgence" où il est mentionné qu'il faut fermer le système d'isolement du site en cas d'incendie. Ce système d'isolement est matérialisé sur le plan de circulation du site. Le jour de la visite la pompe de relevage n'était pas signalée. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 12/12/2022 une photographie de l'affiche signalant la pompe et les actions à engager en cas d'incendie. L'exploitant s'est mis en conformité en référence à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/08/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites visite du 27/05/2019 NC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 23-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et d'orage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 23-3-2 : Bassin de confinement et bassin d'orage Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 850 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de [X] m ³ , équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection a pu visualiser le bassin 1920 m3 le jour de la visite. Le jour de la visite il y avait environ 15 cm d'eau dans le fond du bassin en partie basse de la canalisation d'aspiration de la pompe de relevage. Le volume de confinement de 850 m3 est garanti. L'exploitant s'est mis en conformité en référence à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/08/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites visite du 27/05/2019 NC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique pour le raccordement des rejets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7 – Étude technico-économique Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 23-3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 modifié, l'exploitant propose dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à rejeter les eaux pluviales traitées au réseau des eaux pluviales de la commune de Fossé ou dans tout autre milieu superficiel.
Constats : Conforme.
Observations : Par courrier du 25/07/2019 l'exploitant a transmis un plan d'action avec des justificatifs afin de lever les non-conformités relevées lors de la visite associées de délais (fin 2019 et année 2020). Par courrier du 24/10/2019, l'exploitant a transmis le bilan hydrique réalisé par le bureau d'études ARCOE. Un projet de convention de rejet avec la commune est joint à l'étude. La prescription a été supprimée par arrêté préfectoral du 18/01/2022. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/08/2019 n'a plus lieu d'être pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites visite du 27/05/2019 NC7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 61-4-2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 61-4-2 : Surveillance des eaux souterraines L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance est au moins semestrielle avec une mesure en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux. Les paramètres recherchés sont au moins les suivants : - pH - Conductivité - Hydrocarbures - Métaux (As, Cd, Hg, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn) - 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Les points de prélèvement sont au moins au nombre de trois, avec un minimum d'un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval du site. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet. Les piézomètres sont implantés, exploités et entretenus conformément aux dispositions de l'article 59 du présent arrêté. »
Constats : La fréquence de surveillance des eaux souterraines fixée semestriellement n'a pas été respectée en 2021 et en 2022.
Observations : Par courrier du 25/07/2019 l'exploitant a transmis un plan d'action avec des justificatifs afin de lever les non-conformités relevées lors de la visite associées de délais (fin 2019 et année 2020). Par courriel du 11/03/2020, l'exploitant a transmis le rapport du bureau d'études TERE0 suite à l'implantation de trois piézomètres ainsi que les résultats d'analyses réalisées le 1er et le 2 février 2020 et le 13/08/2020. L'exploitant s'est mis en conformité en référence à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/08/2019. Néanmoins la fréquence de surveillance semestrielle des eaux souterraines n'a pas été respectée en 2021 et en 2022. Une seule analyse sur les trois piézomètres a été réalisée en 2021 (14/12/2021) et une seule programmée en 2022 le 13/12/2022. L'exploitant a présenté un courriel de la société TERE0 pour une intervention programmée le 13/12/2022. A noter qu'en 2020, des traces supérieures aux valeurs seuils avaient été mesurées dans le PZ2 pour le chrome lors des deux analyses et les HCT pour l'analyse de février 2020. Ces traces n'ont pas été retrouvées lors de l'analyse de 2021. L'inspection a pu visualiser les trois piézomètres. Le piézomètre PZ1 située près de l'accueil était partiellement recouvert de calcaire le jour de la visite suite à des travaux récents menés sur le site selon l'exploitant. L'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'assurer la protection du forage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nature des installations.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau récapitulatif de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 2791/3532 en A : broyage 420t/j 2711 en E : 1400 m ³ de DEEE 2712 en E : 8000 m ² de VHU 2713 en E : 18000 m ² de ferrailles 2710-1-b en DC : < 7t de déchets dangereux 2710-2-b en DC : 280 m ³ de déchets non dangereux
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a présenté un extrait de l'état des stocks informatique. Les quantités maximales des divers déchets stockés sont respectées (tonnages, surfaces, volumes). - Batteries : 0 - VHU : 73 tonnes - Métaux non ferreux : 11 tonnes - DEEE : 15 m ³ - DIB : 56 tonnes L'inspection a pu constater lors de la visite que les stocks réels sont globalement cohérents avec l'état des stocks et sont très en deçà des quantités maximales autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Poussières en mg/Nm ³ : 5 Métaux (As, Cd,Cr,Cu,Ni,Pb,Zn) : sans VLE COV totaux en mg/Nm ³ : 50 si le flux est < 2kg/h ou 20 si le flux est > 2kg/h
Constats : Sans observation. Le broyeur n'a pas été utilisé depuis 2019.
Observations : La dernière mesure des rejets atmosphériques a été réalisée en 2019. Depuis cette date le broyeur n'a pas été remis en service. L'exploitant a été informé qu'une mesure devra être réalisée dès la remise en service du broyeur. Les résultats d'analyse devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet et VLE des rejets EP au point n°2.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point de rejet vers le milieu récepteur N°1 Eaux sanitaires. Traitement avant rejet SO Milieu récepteur ou station d'épuration collective : Réseau communal EU puis STEP de Fossé. Point de rejet vers le milieu récepteur N°2 Eaux pluviales issues des 6 bassins versants de la plate-forme identifiés dans le bilan hydrique de septembre 2019 susvisé. Traitement avant rejet : 4 séparateurs d'hydrocarbures. Milieu récepteur ou station d'épuration collective : Réseau communal EP. VLE au point de rejet n°2 pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) Température (°C) 30 MES (mg/l) 60 DCO (mg/l) 180 DBO5 (mg/l) 100 COT (mg/l) 60 Indice hydrocarbures (mg/l) 10 Plomb et composés (en Pb) (en mg/l) 0,1 Cuivre et composés (en Cu) (en mg/l) 0,5 Chrome et composés (en Cr) (en mg/l) 0,15 Chrome hexavalent et composés (en Cr) (en mg/l) 0,1 Nickel et composés (en Ni) (en mg/l) 0,5 Zinc et composés (en Zn) (en mg/l) 1 Arsenic et composés (As) (en mg/l) 0,05 Cadmium et ses composés (en Cd) (en mg) 0,05 Mercure et composés (en Hg) en (µg) 5
Constats : Conforme pour les résultats d'analyses du 8/11/2022.
Observations : L'exploitant a transmis par courriel du 06/12/2022 les résultats d'analyses réalisées par EUROFINS le 8/11/2022. Les résultats sont conformes pour tous les paramètres. Un prélèvement pour analyses est programmé pour la semaine 50 si la pluviométrie est suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Poussières/Métaux (As, Cd,Cr,Cu,Ni,Pb,Zn)/COV totaux : Fréquence semestrielle.
Constats : Sans observation. Le broyeur n'a pas été remis en service depuis 2019.
Observations : La dernière mesure des rejets atmosphériques a été réalisée en 2019. Depuis cette date le broyeur n'a pas été remis en service. L'exploitant a été informé qu'une mesure devra être réalisée dès la remise en service du broyeur. Les résultats d'analyse devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des rejets aqueux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les paramètres dont les VLE sont fixées : mensuelle sauf PFOA et PFOS : semestrielle.
Constats : Conforme pour les résultats d'analyses du 8/11/2022.
Observations : L'exploitant a transmis par courriel du 06/12/2022 les résultats d'analyses réalisées par EUROFINS le 8/11/2022. Les résultats sont conformes pour tous les paramètres. Un prélèvement pour analyses est programmé pour la semaine 50 si la pluviométrie est suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet